

LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE À L'ÉGARD DES PERSONNES D'ASCENDANCE AFRICAINE EN EUROPE

Table ronde avec des défenseurs des droits de l'homme
organisée par le Bureau de la Commissaire aux droits de l'homme
du Conseil de l'Europe

Rencontre en ligne, 24 novembre 2020

RAPPORT

TABLE DES MATIÈRES

1	LE RACISME STRUCTUREL ET INSTITUTIONNEL ET LA DISCRIMINATION RACIALE À L'ÉGARD DES PERSONNES D'ASCENDANCE AFRICAINE	4
1.1	Aperçu des principales tendances mises en lumière dans de récents rapports	4
1.2	Sujets de préoccupation soulevés par les participants.....	5
1.3	Propositions de mesures visant à combattre l'afrophobie formulées pendant les discussions	7
2	LA SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME QUI SE CONSACRENT À LA LUTTE CONTRE L'AFROPHOBIE	9
2.1	Les difficultés auxquelles sont confrontés les défenseurs des droits de l'homme en général ..	9
2.2	Les difficultés spécifiques auxquelles sont confrontés les défenseurs des droits de l'homme qui se consacrent à la lutte contre l'afrophobie	9
2.3	Propositions formulées pendant les discussions concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme et la promotion de leurs activités	10
3	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	11
3.1	Lutter contre l'afrophobie dans l'espace du Conseil de l'Europe	11
3.2	Offrir protection et soutien aux défenseurs des droits de l'homme qui se consacrent à la lutte contre l'afrophobie.....	13

1. Le 24 novembre 2020, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatović (la Commissaire), a organisé une table ronde en ligne avec des défenseurs des droits de l'homme qui se consacrent à la lutte contre le racisme et la discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine en Europe. L'évènement a réuni des défenseurs des droits de l'homme de plusieurs États membres du Conseil de l'Europe, des membres du Bureau de la Commissaire et d'autres représentants du Conseil de l'Europe.
2. La lutte contre le racisme sous toutes ses formes et manifestations revêt une importance particulière pour la Commissaire. Depuis le début de son mandat, elle a abordé, dans le cadre de ses travaux, divers sujets liés à cette question, tels que le profilage ethnique, les violences policières contre les minorités et la discrimination et la violence à l'égard des migrants et des réfugiés. La Commissaire a notamment insisté sur la nécessité de prévenir et de limiter les risques de discrimination résultant de l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA), en accordant une attention particulière aux personnes les plus susceptibles d'y être excessivement exposées, à savoir les groupes « raciaux »¹, ethniques et religieux², et de mettre fin au profilage ethnique et à l'impunité des policiers qui commettent des violences³.
3. Par ailleurs, la Commissaire soutient activement le travail des défenseurs des droits de l'homme et encourage le développement d'un environnement propice à leurs activités⁴. Elle soulève régulièrement le problème de leur sécurité et du cadre restrictif qui leur est imposé et adresse des conseils et des recommandations aux États membres pour les aider à respecter leurs engagements vis-à-vis des défenseurs des droits de l'homme. Elle intervient également en tant que tierce partie devant la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires concernant des défenseurs des droits de l'homme. La Commissaire et son Bureau entretiennent des contacts étroits avec des groupes et des activistes de la société civile et ont organisé des consultations régulières avec eux sur des questions thématiques spécifiques, parmi lesquelles leur propre sécurité et la promotion de leurs activités.
4. Les discussions menées pendant la table ronde ont essentiellement porté sur deux sujets : (1) le racisme structurel et institutionnel et la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine et (2) les difficultés rencontrées par les défenseurs des droits de l'homme qui se consacrent à la lutte contre l'afrophobie. Il s'agissait d'aider la Commissaire à développer ses travaux liés à la lutte contre l'afrophobie dans l'espace du Conseil de l'Europe et de soutenir les défenseurs des droits de l'homme œuvrant dans ce domaine.
5. Le présent rapport résume les principaux sujets de préoccupation soulevés et les réponses proposées pendant la table ronde en relation avec ces questions. Il s'achève sur une série de recommandations formulées par la Commissaire, qui s'appuient sur les normes et les lignes directrices internationales en matière de droits de l'homme. La Commissaire tient à exprimer sa sincère gratitude aux participants pour leurs précieuses contributions au débat et au présent rapport.

¹ Les termes « race » et « racial » sont utilisés pour indiquer des motifs, respectivement, de discrimination et de crimes de haine, tels qu'ils apparaissent dans le droit international et les législations nationales. L'utilisation de ces termes n'implique pas la reconnaissance de quelconques théories reposant sur l'existence de différentes « races » humaines.

² Voir la Recommandation de la Commissaire « [Décoder l'intelligence artificielle : 10 mesures pour protéger les droits de l'homme](#) », 14 mai 2019.

³ Voir l'article de la Commissaire paru dans son Carnet des droits de l'homme, « [Le profilage ethnique : une pratique persistante en Europe](#) », 9 mai 2019, et sa tribune « [Ethnic profiling is illegal](#) », *OpenDemocracy*, 29 juin 2020.

⁴ Pour plus d'informations, consulter la [page web](#) de la Commissaire consacrée aux défenseurs des droits de l'homme.

1 LE RACISME STRUCTUREL ET INSTITUTIONNEL ET LA DISCRIMINATION RACIALE À L'ÉGARD DES PERSONNES D'ASCENDANCE AFRICAINE

1.1 APERÇU DES PRINCIPALES TENDANCES MISES EN LUMIÈRE DANS DE RECENTS RAPPORTS

6. Pour commencer, les participants ont insisté sur le fait qu'il existe des tendances communes en matière de racisme structurel et institutionnel et de discrimination raciale qui empêchent les personnes d'ascendance africaine d'exercer leurs droits fondamentaux partout en Europe. Les rapports publiés par les organisations internationales, les autorités nationales, les structures nationales des droits de l'homme et les ONG mentionnent notamment les problèmes suivants :

- **Les stéréotypes raciaux.** Les stéréotypes raciaux négatifs jouent un rôle central dans la discrimination exercée à l'égard des personnes d'ascendance africaine. Le Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine a, en effet, observé que la présence constante de stéréotypes raciaux dans la vie quotidienne, notamment dans les publicités, les médias traditionnels et les médias sociaux, au sein des systèmes de justice pénale et sur la scène politique, jouaient un rôle majeur dans la perpétuation d'une prise de décision influencée par les préjugés raciaux, des disparités raciales et de l'injustice raciale⁵.
- **La violence raciste.** Le rapport « [Être noir dans l'UE](#) » (2018), publié par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) sur la base de la deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination ([EU-MIDIS II](#), 2015-2016), a révélé qu'en moyenne, 5 % des répondants avaient été victimes de violence raciste au cours des cinq ans ayant précédé l'enquête, y compris de la part de policiers. Les taux de signalement étaient faibles, un large pourcentage de victimes jugeant peu probable qu'une déclaration amène un résultat positif. Les rapports de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)⁶ et les données relatives aux infractions motivées par la haine ([hate crime data](#)) de l'OSCE/BIDDH montrent que de nombreux États européens ne recensent pas suffisamment les crimes de haine racistes et n'apportent pas aux victimes le soutien nécessaire pour garantir leurs droits, notamment le droit à un recours effectif.
- **Le profilage racial dans les activités de la police et la justice pénale.** L'enquête EU-Midis II fait état d'un taux de 14 % d'incidents de profilage ethnique lors d'opérations d'interpellation et de fouille concernant des personnes appartenant à des minorités ethniques ou d'origine immigrée. Cependant, la plupart des pays européens ne collectent pas ni ne publient de statistiques sur ces opérations. Lorsque des données sont disponibles, elles révèlent une forte disparité entre les taux d'interpellation et de fouille de personnes d'ascendance africaine, en particulier d'hommes jeunes, par rapport aux personnes appartenant à la population majoritaire⁷. La FRA a aussi [constaté](#) que les systèmes de reconnaissance faciale ne fonctionnaient pas bien avec les personnes appartenant à des minorités, qui, par conséquent, risquaient davantage d'être confondues avec des auteurs d'infractions (faux positifs) et étaient plus fréquemment interpellées en raison de leur couleur de peau. Dans la justice pénale, les personnes d'ascendance africaine sont aussi plus susceptibles de se voir infliger des sanctions plus sévères que les personnes appartenant à d'autres groupes⁸.
- **Les inégalités sociales et économiques.** Les personnes d'ascendance africaine continuent d'être désavantagées sur le plan économique, social et de la santé par rapport aux autres groupes. Les rapports publiés par les organismes internationaux et les ONG⁹ font état de nombreuses pratiques discriminatoires qui affectent la vie quotidienne des personnes d'ascendance africaine, telles que la ségrégation dans les domaines scolaire et sportif, le manque d'accès à des logements corrects et aux services de soins de santé et l'exclusion des postes hautement qualifiés et des emplois de la fonction publique. Par exemple, dans son [rapport annuel 2018](#), l'ECRI souligne que dans de nombreux pays, les personnes d'ascendance africaine sont employées de manière

⁵ Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, rapport présenté à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, [A/74/274](#), 2 août 2019.

⁶ Les rapports par pays de l'ECRI sont disponibles à l'adresse : <https://www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/country-monitoring>.

⁷ France, Défenseur des droits, « Enquête sur l'accès aux droits, Volume 1 – Relations police/population : le cas des contrôles d'identité », 2017 ; Royaume-Uni, [données officielles](#) sur les taux d'interpellation et de fouille (périodiquement actualisées).

⁸ Par exemple, au Royaume-Uni, le [Rapport Lammy](#) (2017) a révélé que les personnes appartenant à des minorités ethniques avaient plus de chances d'être condamnées à des peines de prison que les personnes appartenant à la population majoritaire.

⁹ Voir Réseau européen contre le racisme (ENAR), « [Afrophobia in Europe: ENAR Shadow Report 2014-2015](#) » (2015) et autres ressources, disponibles à l'adresse : <https://www.enar-eu.org/ENAR-resources>.

anormalement élevée à des postes peu qualifiés, même lorsqu'elles ont un niveau d'études supérieur et sont titulaires de diplômes universitaires.

- **Les formes de discrimination intersectionnelle.** La [Résolution du Parlement européen sur les droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine en Europe](#) (2019) fait observer que le racisme et les discriminations dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine sont souvent associés à d'autres formes de discrimination fondées, notamment, sur le sexe, les origines sociales, la langue, la religion, les convictions, les opinions politiques, la condition sociale et économique, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Dans ses rapports annuels 2018 et [2019](#), l'ECRI a également constaté que les musulmans d'ascendance africaine étaient souvent victimes de discrimination intersectionnelle, l'islamophobie venant s'ajouter au racisme fondé sur la couleur de peau.

1.2 SUJETS DE PREOCCUPATION SOULEVES PAR LES PARTICIPANTS

7. Outre les tendances susmentionnées, les défenseurs des droits de l'homme ont attiré l'attention sur les préoccupations suivantes liées à l'afrophobie en Europe :
 - **Le manque de reconnaissance de l'afrophobie, de ses dimensions et de ses corrélations historiques**
8. Le manque de reconnaissance dans le débat politique et public. Le débat public sur l'afrophobie est insuffisant en Europe. Les cas de violations des droits de l'homme touchant les personnes d'ascendance africaine et leurs tendances ne sont pas suffisamment pris en considération, même lorsqu'ils sont avérés de manière fiable. Les problèmes soulevés par les défenseurs des droits de l'homme concernant le racisme et la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine sont souvent évités ou ignorés. En général, la vulnérabilité des personnes d'ascendance africaine est peu reconnue et, bien souvent, les violations de leurs droits fondamentaux ne sont pas publiquement condamnées.
9. Le manque d'études et de données sur l'égalité. Les autorités nient souvent l'existence ou l'importance du racisme, et cela est également dû à l'absence d'études et de données statistiques. Alors que l'on estime à 15 millions le nombre de personnes d'ascendance africaine vivant dans la seule Union européenne, la collecte de données au sein de ses États membres n'est pas systématique et omet souvent les descendants de migrants au-delà d'une certaine génération¹⁰. Aucune étude approfondie n'est menée au niveau national sur le racisme et la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine. Dans plusieurs pays, l'interdiction de collecter des données ethniques ou raciales empêche de prouver et d'évaluer l'afrophobie et ses conséquences.
10. Des efforts insuffisants pour se confronter à l'héritage du colonialisme et de la traite des esclaves. L'afrophobie est liée aux structures historiquement répressives du colonialisme et à la traite transatlantique des esclaves, comme l'ont également fait observer le Bureau de la Commissaire et le Parlement européen¹¹. Cependant, il existe un manque de volonté politique au niveau des États membres de se confronter à leur passé colonial et à leur participation à la traite des esclaves. Des initiatives ont été prises récemment dans ce domaine dans certains États membres, mais leur portée est limitée. Des questions telles que la réparation, au moyen, notamment, d'excuses publiques, et la restitution des biens culturels africains, doivent être davantage prises en considération et donner lieu à des actions.
11. Le manque d'efforts d'éducation et de sensibilisation. L'histoire coloniale n'est pas suffisamment enseignée dans les établissements scolaires. De nombreux jeunes ne savent rien du passé colonial de leur pays ni de la traite des esclaves et n'ont pas conscience du lien existant entre ces derniers et les phénomènes actuels, comme certains aspects des migrations. De plus, les stéréotypes raciaux continuent d'être reproduits dans le système éducatif, notamment par le biais des livres d'histoire. La sensibilisation est également insuffisante hors du cadre scolaire. Des initiatives nationales ont été prises dans certains pays, mais dans la plupart des cas, les activités de sensibilisation se cantonnent au niveau local (il convient de citer, parmi les bonnes pratiques, la création de « centres de connaissances » par les communes, en coopération avec des représentants de la société civile d'ascendance africaine).

¹⁰ ENAR, « Afrophobia in Europe: ENAR Shadow Report 2014-2015 » (2015), *supra*, pages 10-11 ; EU-MIDIS II (2017), Résultats principaux, disponible à l'adresse : <http://fra.europa.eu/en/publication/2017/eumidis-ii-main-results>.

¹¹ Voir le Carnet des droits de l'homme rédigé par Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe : « [L'Europe doit combattre l'afrophobie, née du colonialisme et du commerce des esclaves](#) », 25 juillet 2017, et la Résolution du 26 mars 2019 du Parlement européen sur les droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine en Europe.

- Le manque de politiques et de mesures visant à lutter contre le racisme structurel et institutionnel et contre la discrimination intersectionnelle

12. Une approche fragmentée du racisme. Les autorités ont une approche étroite du racisme, qui conduit à des réponses parcellaires visant généralement des problèmes individuels, ou parfois structurels, mais ignorant le plus souvent le racisme institutionnel. En outre, en l'absence de perspective intersectionnelle, les solutions proposées sont souvent inefficaces et peuvent même contribuer à perpétuer les schémas de racisme et de discrimination existants.
13. L'absence de politiques et de mécanismes ciblés. La [Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine 2015-2024](#) qui propose, sous le thème « Reconnaissance, justice et développement », un cadre opérationnel pour encourager les États à éradiquer les injustices sociales enracinées et lutter contre le racisme et la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, a été sous-utilisée¹². À plus de la mi-parcours, seuls quelques États européens ont pris des initiatives pour mettre en œuvre le [Programme d'activités](#)¹³ de la Décennie, et les mesures prises dans ce contexte ont donné peu de résultats tangibles. L'accent n'est pas non plus mis, aux niveaux nationaux, sur les personnes d'ascendance africaine dans la mise en œuvre du [Programme de développement durable à l'horizon 2030](#) et de ses [Objectifs de développement durable](#). De plus, l'afrophobie est négligée et n'est généralement pas prise en compte, ou seulement superficiellement, dans les plans nationaux d'action ou les stratégies sectorielles en faveur des droits de l'homme.
14. La violence institutionnelle et l'impunité des auteurs. La brutalité de la police à l'égard des personnes d'ascendance africaine a été constatée dans l'ensemble des États membres. Les migrants et les demandeurs d'asile d'ascendance africaine, comme d'autres, subissent souvent des violences à leur arrivée, pendant leur rétention administrative et lors de leur expulsion. Les autorités nient généralement ces incidents, ainsi que l'existence même de l'afrophobie au sein des forces de l'ordre. L'absence de mécanismes indépendants de plaintes contre la police est un problème majeur. Les victimes hésitent à signaler les incidents aux enquêteurs de la police, souvent par crainte de représailles contre eux ou leur famille. Les enquêtes aboutissent généralement à un résultat défavorable pour la victime et les violences policières ne sont pas condamnées par les autorités et les responsables politiques.
15. Une faible protection contre le discours de haine et les crimes de haine. Une normalisation du discours de haine contre les personnes d'ascendance africaine peut être observée dans les médias. Les responsables politiques d'ascendance africaine sont pris pour cible non seulement par les groupes d'extrême droite, mais aussi dans les médias traditionnels et sur les plateformes de médias sociaux. Les personnes qui tiennent des propos haineux sont souvent invitées à s'exprimer dans les médias, sans qu'il en aille de même des victimes. Les taux de signalement sont faibles, en raison de la peur, mais aussi du climat d'impunité qui entourent les incidents racistes. La réponse des autorités à ces incidents, qui sont parfois fatals, consiste généralement à nier les motivations racistes, sans toutefois s'être assurées de leur absence au moyen d'une enquête effective.
16. La discrimination dans l'emploi. Les personnes d'ascendance africaine sont souvent sous-payées et comptent parmi les catégories de la population qui connaissent les plus hauts taux de chômage. Elles sont aussi sous-représentées dans les médias, au sein du pouvoir judiciaire et dans la fonction publique. Celles qui occupent des emplois informels dans les secteurs de la restauration, du bâtiment et du travail domestique sont les plus exposées à la discrimination. Cependant, les personnes d'ascendance africaine sont souvent peu disposées à signaler les discriminations, estimant que les instances chargées d'examiner les plaintes en matière de travail ne seront pas impartiales et favoriseront les employeurs appartenant à la population majoritaire.
17. Les préjugés raciaux contre les enfants et les parents d'ascendance africaine. Les personnes d'ascendance africaine sont confrontées au racisme et à la discrimination raciale depuis leur plus jeune âge et tout au long de leur vie. Les enfants d'ascendance africaine sont souvent victimes de brimades et de racisme à l'école. En cas de séparation ou de divorce des parents, les personnes d'ascendance africaine sont souvent privées de soutien et/ou de la garde des enfants, qui sont généralement accordés au parent appartenant à la population majoritaire. Il est courant que des femmes d'ascendance africaine choisissent de rester dans des situations de violence domestique, par crainte de perdre leur droit de garde sur leurs enfants si elles engagent des poursuites contre l'auteur des violences. Il est aussi inquiétant de constater qu'un nombre disproportionné d'enfants d'ascendance africaine sont confiés à

¹² Voir aussi rapport annuel 2019 de l'ECRI, p.11.

¹³ Voir le rapport à mi-parcours de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur ses activités menées au titre du suivi de la mise en œuvre du programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, [A/HRC/45/47](#), 17 septembre 2020, et les sources citées dans celui-ci.

l'assistance publique. Le retrait forcé d'enfants de parents d'ascendance africaine a également lieu dans le contexte de l'expulsion des parents à la suite du rejet de leur demande d'asile.

- **Le profilage racial et l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle**

18. Les données collectées dans certains États membres montrent que les jeunes hommes d'ascendance africaine sont disproportionnellement ciblés lors des opérations d'interpellation et de fouille et sont surreprésentés à toutes les étapes du système de justice pénale. Cependant, le profilage racial a également des effets sur d'autres domaines tels que la présélection des migrants, l'emploi et l'intégration. La technologie n'est pas utilisée de manière neutre. Des algorithmes biaisés classent les personnes en différents groupes, qui se trouvent marginalisés par défaut. Ces groupes tendent à être sous protégés et à faire l'objet d'une surveillance policière excessive, mais aussi à être moins intégrés, moins inclus dans la société. Cependant, les données disponibles sont insuffisantes pour connaître l'impact de l'utilisation de l'intelligence artificielle sur la jouissance des droits économiques et sociaux. Néanmoins, les personnes d'ascendance africaine employées de manière informelle dans les secteurs susmentionnés sont particulièrement exposées à la discrimination dans l'exercice de ces droits.

- **La situation depuis le déclenchement de la pandémie de Covid-19**

19. La pandémie a révélé et amplifié les inégalités structurelles ancrées de longue date. Elle a aussi mis en lumière les faiblesses préexistantes dans la capacité des institutions à protéger les groupes à risque. Les femmes d'ascendance africaine et les femmes migrantes travaillant comme employées de maison se sont trouvées dans une situation de vulnérabilité particulière. Dans certains cas, des personnes d'ascendance africaine se sont vu refuser l'accès aux soins de santé ou ont été prises en charge tardivement et ont été accusées de propager le virus en n'observant pas les règles d'hygiène. De plus, les brutalités policières contre les personnes d'ascendance africaine ont augmenté avec l'application des mesures de confinement, notamment dans certains quartiers et dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

- **L'intersectionnalité**

20. La lutte contre le terrorisme : les défenseurs des droits de l'homme se sont dits préoccupés par l'approche de la lutte contre le terrorisme adoptée par les États, qui faisait que les personnes d'ascendance africaine, et, parmi elles, les musulmans d'ascendance africaine, étaient plus facilement prises pour cible et exposées à la surveillance, aux arrestations, aux mauvais traitements et aux expulsions.

21. Les femmes d'ascendance africaine sont régulièrement confrontées à des situations où les préjugés au regard, notamment, du genre, de la couleur de peau, de la religion et du statut migratoire se combinent pour créer des formes particulièrement préjudiciables de discrimination, ce qui a une incidence négative sur leurs possibilités d'emploi et leurs perspectives économiques, sur leurs relations avec les forces de l'ordre et sur leur accès à la justice, notamment en tant que victimes d'infractions¹⁴.

1.3 PROPOSITIONS DE MESURES VISANT A COMBATTRE L'AFROPHOBIE FORMULEES PENDANT LES DISCUSSIONS

22. Il est nécessaire d'admettre le fait que l'afrophobie existe et d'intégrer cette question dans les débats nationaux et européens en lui donnant suffisamment d'espace et de visibilité. Une formation sur le racisme et la discrimination raciale devrait être mise en place à l'intention des responsables politiques et des décideurs afin de leur faire prendre davantage conscience des enjeux et d'améliorer leur capacité à les régler.

23. Les autorités nationales devraient revoir fondamentalement la manière dont elles perçoivent les personnes d'ascendance africaine et le racisme et la discrimination dont elles font l'objet. Pour être efficaces, les mesures prises dans ce domaine doivent tenir compte des interactions entre les aspects historiques et structurels de l'afrophobie, couvrir suffisamment l'intersectionnalité et englober les niveaux individuel, structurel et institutionnel.

24. Les États devraient être plus déterminés à se confronter à l'héritage du passé colonial et de l'esclavage. Des efforts supplémentaires sont nécessaires au niveau national pour assumer les violations massives des droits de l'homme commises dans le passé, qui marquent encore la vie des personnes d'ascendance africaine résidant en Europe. Il

¹⁴ Voir Bureau de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « [Women and girls of African descent: Human rights achievements and challenges](#) » (2018).

est essentiel que les initiatives prises pour établir la vérité et offrir une réparation le soient en partenariat avec les communautés de personnes d'ascendance africaine.

25. Les programmes scolaires devraient inclure un enseignement de l'histoire des personnes d'ascendance africaine en Europe, du colonialisme et de la traite des esclaves, et une place plus importante devrait être accordée aux programmes universitaires d'études africaines. En outre, des « centres de connaissances » locaux qui proposeraient des activités de sensibilisation aux établissements scolaires, aux entreprises, aux organisations du marché du travail, aux services publics et à la population dans son ensemble, devraient être créés. Ces initiatives devraient être conçues et mises en œuvre de manière durable et l'expertise des défenseurs des droits de l'homme devrait être utilisée à cette fin. Les initiatives couronnées de succès devraient être promues et partagées par le biais du [Programme des « Cités interculturelles »](#) du Conseil de l'Europe.
26. La collecte de données ventilées sur l'égalité est essentielle pour lutter contre l'invisibilité¹⁵ et concevoir des réponses efficaces à l'afrophobie dans tous les secteurs. Les pays qui, pour des raisons historiques, sont peu disposés à collecter des données quantitatives à caractère ethnique/racial devraient s'efforcer de surmonter cet obstacle et de trouver des approches innovantes pour la collecte et l'analyse de données, dans le respect des garanties européennes en matière de protection des données.
27. Davantage d'études devraient être menées au niveau national pour comprendre les barrières structurelles, notamment dans l'éducation, les soins de santé, l'emploi, l'accès à la justice et les droits numériques. Des fonds spécifiques devraient être créés pour la recherche sur le racisme et la discrimination raciale, et pour financer des formations à l'attention des décideurs et de certaines catégories professionnelles, telles que les assistants sociaux, les professionnels de santé, les éducateurs, les procureurs et les juges, à ces questions.
28. Des actions positives devraient être menées pour combler les écarts dans l'exercice des droits socio-économiques entre les personnes d'ascendance africaine et la population majoritaire, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à l'emploi, au logement et aux soins de santé.
29. Il est nécessaire de placer davantage l'égalité raciale au cœur des préoccupations et d'adopter des politiques et des mesures qui tiennent compte des aspects intersectionnels de la discrimination. La question de l'afrophobie devrait être incluse dans les plans nationaux d'action et les stratégies sectorielles en faveur des droits de l'homme, notamment lorsqu'ils concernent l'éducation et les soins de santé. Les plans d'action devraient fixer des objectifs spécifiques et définir des étapes pour la mise en œuvre des cadres juridiques et opérationnels internationaux touchant à ce domaine, tels que la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Des ressources suffisantes devraient être allouées et des lignes directrices adéquates devraient être élaborées à cette fin.
30. La mise en œuvre des cadres juridiques et politiques existants devrait être suivie de près. Les détenteurs d'obligations devraient être tenus responsables du non-respect des obligations fixées par lesdits cadres.
31. Il est absolument nécessaire que les États s'engagent véritablement à lutter contre l'impunité des représentants de l'ordre qui font un usage excessif de la force. La mise en place de mécanismes indépendants de plaintes contre la police est essentielle à cette fin. Les autorités devraient veiller à ce que les membres des forces de l'ordre suivent une formation adéquate et systématique sur les droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'afrophobie.
32. Les personnes d'ascendance africaine devraient être mieux protégées contre le discours de haine et les crimes de haine. Le développement de plateformes permettant le signalement anonyme de ce type d'incidents pourrait permettre d'accroître les signalements et de protéger les personnes qui font cette démarche contre les représailles.
33. Les États européens devraient envisager d'élaborer des programmes régionaux de lutte contre l'afrophobie, soutenus par un secrétariat permanent. Pour ce faire, les programmes, les cadres stratégiques et les organes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne qui promeuvent les droits fondamentaux des Roms et des Gens du voyage¹⁶ pourraient être utilisés comme modèles.

¹⁵ Voir ENAR, "Invisible Visible Minority: Confronting Afrophobia and Advancing Equality for People of African Descent and Black Europeans in Europe" (2004), disponible à l'adresse : <https://www.enar-eu.org/ENAR-resources>.

¹⁶ Voir, par exemple, la page web du Conseil de l'Europe consacrée au [Comité ad hoc d'experts sur les questions relatives aux Roms et aux Gens du voyage \(CAHROM\)](#) et la page web de la Commission européenne intitulée [Égalité, inclusion et participation des Roms dans l'UE](#).

2 LA SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME QUI SE CONSACRENT À LA LUTTE CONTRE L'AFROPHOBIE

2.1 LES DIFFICULTÉS AUXQUELLES SONT CONFRONTÉS LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME EN GÉNÉRAL

34. Plusieurs tendances à l'œuvre en Europe ont pour effet de dégrader la situation et le travail des défenseurs des droits de l'homme. Les obstacles qu'ils rencontrent prennent différentes formes : des restrictions juridiques et administratives qui entravent l'enregistrement des organisations de défense des droits de l'homme et leur accès à des sources de financement, de lourdes obligations en matière de transparence financière et de communication d'informations, le harcèlement judiciaire, des campagnes de dénigrement, des menaces et des manœuvres d'intimidation, une surveillance et un contrôle abusifs, la confiscation et la destruction de documents de travail, des arrestations ou détentions illégales, les mauvais traitements, la disparition forcée et la mort. L'absence d'enquêtes effectives sur les violations commises par des acteurs étatiques ou non étatiques contre des défenseurs des droits de l'homme, pris pour cible en raison de leurs activités, reste un problème majeur dans de nombreux pays en Europe.
35. Les 13 et 14 décembre 2018, le Bureau de la Commissaire a organisé à Helsinki une table ronde avec des défenseurs des droits de l'homme intitulée « Les défenseurs des droits de l'homme dans la région du Conseil de l'Europe : obstacles et possibles solutions ». Dans le [rapport](#) (disponible en anglais et en russe) publié à la suite de la manifestation, la Commissaire a recommandé aux États membres : (1) d'assurer la sécurité et la liberté des défenseurs des droits de l'homme ; (2) de mettre en place un environnement politique, juridique et public favorable aux défenseurs des droits de l'homme ; (3) de garantir la liberté d'association, d'expression et de réunion pacifique aux organisations de la société civile, ainsi que leur droit de participer effectivement aux processus de prise de décision et aux affaires publiques ; et (4) de veiller à ce que les droits de l'homme soient pleinement respectés dans le contexte des évolutions technologiques.

2.2 LES DIFFICULTÉS SPÉCIFIQUES AUXQUELLES SONT CONFRONTÉS LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME QUI SE CONSACRENT À LA LUTTE CONTRE L'AFROPHOBIE

36. Les participants ont constaté que les défenseurs des droits de l'homme d'ascendance africaine et les ONG œuvrant à la lutte contre l'afrophobie rencontraient des difficultés qui témoignaient du racisme structurel et institutionnel et de la discrimination raciale manifestés à l'égard des personnes d'ascendance africaine en général. Ces difficultés comprenaient en particulier les suivantes :
- **Les menaces pour la vie et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme.** Les défenseurs des droits de l'homme qui se consacrent à la lutte contre l'afrophobie sont souvent agressés ou reçoivent des menaces de mort de la part de membres du public. Ceux qui travaillent pour des ONG ayant peu de moyens financiers sont exposés à un risque accru, ces dernières ne pouvant pas entretenir de bureaux et étant souvent contraintes d'enregistrer leur siège au domicile de l'un de leurs membres. En conséquence, le lieu de résidence des défenseurs des droits de l'homme devient connu du public, y compris d'agresseurs potentiels. Si le mouvement « Black Lives Matter » a donné un nouvel élan aux ONG concernées, les dangers liés à leurs activités font généralement obstacle à la professionnalisation et conduisent à un renouvellement fréquent de leur personnel.
 - **Le cyberharcèlement et les attaques dans les médias traditionnels et les médias sociaux.** Les défenseurs des droits de l'homme sont victimes de harcèlement, de stigmatisation et de censure dans les médias traditionnels et les médias sociaux. Ils sont aussi la cible de campagnes orchestrées par des groupes d'extrême droite, dont les membres incluent souvent des représentants de l'ordre. Le discours de haine est particulièrement répandu sur les plateformes de médias sociaux, qui, bien souvent, ne font rien pour empêcher la présence de contenus illégaux ou pour les retirer. Les signalements d'incidents aux autorités sont fréquemment reçus avec hostilité et sont parfois suivis de menaces de représailles.
 - **Les autres formes de pression, notamment la surveillance et la censure.** Des pressions sont aussi exercées par des groupes procolonialistes qui s'opposent aux activités des défenseurs des droits de l'homme d'ascendance africaine. Une autre difficulté est liée à la surveillance, notamment par les services secrets. Les participants ont également fait état de tentatives de censurer les présentations faites par des défenseurs des droits de l'homme devant les autorités nationales. De plus, les ONG qui soulèvent des questions jugées sensibles sont menacées de se voir retirer les financements provenant de sources publiques. Privées de ressources, certaines ONG ont décidé de mettre fin à leurs activités.

- **La stigmatisation et la marginalisation.** Les défenseurs des droits de l'homme d'ascendance africaine sont souvent discrédités et méprisés, y compris par d'autres militants de la société civile. Bien souvent, leur professionnalisme est mis en doute, et ils ne sont pas réellement associés aux processus de consultation et de prise de décision. Les appels à participation aux consultations sont souvent purement pour la forme et leurs connaissances et leur expérience ne sont pas suffisamment prises en considération.
- **Le manque de financements et de transparence dans l'attribution des financements.** Les ONG qui se consacrent à la lutte contre l'afrophobie manquent de financements dédiés leur permettant de couvrir leurs coûts opérationnels de manière stable. De plus, les financements publics sont actuellement affectés aux ONG « classiques » gérées par des personnes appartenant à la population majoritaire, qui n'emploient pour la plupart pas de personnes d'ascendance africaine. Nombre de ces ONG participent à la prise de décision relative à l'allocation des financements, mais en sont aussi bénéficiaires, au détriment des ONG gérées par des personnes d'ascendance africaine. Cependant, cette discrimination est difficile à prouver en raison du manque de transparence des processus d'attribution des financements.
- **Les risques liés à l'exercice du droit à la liberté de réunion.** Les militants des droits de l'homme d'ascendance africaine sont régulièrement sanctionnés pour avoir occupé l'espace public (par exemple, en organisant des manifestations). Les dispositifs et outils automatisés effectuent un profilage en fonction des lieux et de la couleur de peau. Le facteur de risque pour les défenseurs des droits de l'homme d'ascendance africaine se trouvant sur des lieux de manifestation est dès lors élevé. Habituellement, les résultats obtenus sont classés dans des bases de données auxquelles l'accès n'est généralement pas accordé. De plus, la police ne protège pas suffisamment les défenseurs des droits de l'homme pendant les manifestations, bien qu'ils soient souvent attaqués par des groupes d'extrême droite. Les agresseurs ne sont généralement pas poursuivis.

2.3 PROPOSITIONS FORMULEES PENDANT LES DISCUSSIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET LA PROMOTION DE LEURS ACTIVITES

37. Les militants et les organisations de la société civile qui se consacrent à la lutte contre l'afrophobie en Europe devraient avoir davantage d'occasions de communiquer entre eux. C'est pourquoi la création d'un forum international, dans le cadre duquel des consultations pourraient être organisées entre les ONG et les défenseurs des droits de l'homme œuvrant dans ce domaine, serait hautement bénéfique. Un tel forum permettrait aux militants défenseurs et ONG de se faire entendre au niveau régional et leur offrirait la tribune dont ils ont tant besoin pour promouvoir la responsabilisation des États et le respect de leurs obligations en matière de la lutte contre le racisme à l'égard des personnes d'ascendance africaine. Un fonds spécifique devrait être créé à cette fin.
38. Il est vital de mettre en place au niveau national des mécanismes d'intervention rapide à même de protéger efficacement les défenseurs des droits de l'homme contre les agressions, les menaces et le harcèlement. Les règles relatives à l'enregistrement des ONG devraient être modifiées pour permettre une meilleure protection de leurs membres contre l'exposition à ces menaces.
39. Les autorités nationales devraient prendre fermement position contre le discours de haine et veiller à ce que des sanctions soient systématiquement appliquées lorsque des propos haineux sont tenus en ligne. Des travaux supplémentaires sont nécessaires pour clarifier le rôle et les responsabilités des plateformes de médias sociaux dans la prévention du discours de haine en ligne.
40. Des financements pluriannuels à plus long terme sont nécessaires pour permettre un changement durable. Les réglementations nationales régissant l'affectation des financements devraient, au besoin, être modifiées, de sorte que les procédures en la matière soient non-discriminatoires et transparentes. Une allocation indépendante des financements de base et des mesures positives d'attribution de financements publics sont nécessaires pour que les organisations de personnes d'ascendance africaine puissent devenir des moteurs de changement. Dans ce contexte, des financements visant à améliorer le bien-être, y compris la santé mentale, des défenseurs des droits de l'homme, sont particulièrement importants afin de les aider à prévenir et gérer le stress suscité par les pressions qu'ils subissent dans leur travail.

3.1 LUTTER CONTRE L'AFROPHOBIE DANS L'ESPACE DU CONSEIL DE L'EUROPE

41. Il existe d'innombrables normes et lignes directrices internationales imposant aux États une obligation de lutter contre le racisme et la discrimination raciale en accordant une attention particulière aux personnes d'ascendance africaine.
- **À l'échelle universelle** – Les obligations principales contenues dans la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, elles-mêmes fondées sur le principe d'égalité en droits et en dignité proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sont au cœur d'un cadre international en évolution dans ce domaine. La [Déclaration et le Programme d'action de Durban](#) (DDPA) adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme de 2001, parmi d'autres textes, réaffirment l'indérogeabilité de l'interdiction de la discrimination raciale et rappellent qu'il incombe au premier chef aux États de lutter contre le racisme et la discrimination raciale, y compris à l'égard des personnes d'ascendance africaine¹⁷. De plus, le Programme d'activités pour la mise en œuvre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine invite les États à adopter les mesures proposées par la Déclaration et le Programme d'action de Durban et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En outre, l'approche consistant à « ne laisser personne de côté », prônée par le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les Objectifs de développement durable, exige des États qu'ils réduisent les inégalités dans tous les domaines, en accordant la priorité aux plus défavorisés¹⁸.
 - **Au niveau européen** – les normes et les lignes directrices en la matière comprennent la Convention européenne des droits de l'homme et son Protocole n° 12, le [Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité](#), la [Charte sociale européenne](#) (révisée), les [Recommandations de politique générale](#) de l'ECRI, la [Directive sur l'égalité raciale](#) de l'Union européenne et la [Décision-cadre 2008/93/JAI du Conseil](#) sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.
42. Cependant, comme évoqué dans les précédentes parties du présent rapport, les personnes d'ascendance africaine continuent d'être victimes de formes particulièrement graves de racisme. De plus, loin d'être à l'abri de la discrimination, elles sont laissées de côté dans tous les domaines de la vie sociale et économique. Les recommandations suivantes proposées aux États membres du Conseil de l'Europe quelques mesures à prendre, qui, selon la Commissaire, pourraient aider à renverser cette situation :
- placer la lutte contre le racisme et la discrimination raciale au premier rang des priorités politiques ; inclure des mesures de lutte contre l'afrophobie dans les plans nationaux d'action et les stratégies sectorielles en faveur des droits de l'homme ; reconnaître les dimensions structurelles, institutionnelles et intersectionnelles de l'afrophobie et en tenir compte.
 - faire preuve d'une volonté claire de se confronter à l'héritage du colonialisme et de la traite des esclaves et redoubler d'efforts pour surmonter les résistances, qu'elles soient d'ordre politique ou autre, à la reconnaissance de la responsabilité de ces violations¹⁹ ; poursuivre les efforts déjà déployés pour établir la vérité et prendre des mesures effectives pour offrir une réparation sous une forme appropriée, définie en consultation avec des représentants de la société civile d'ascendance africaine.
 - rendre dûment compte, dans les programmes scolaires, de l'esclavage et du passé colonial, ainsi que de leurs ramifications actuelles ; veiller à ce que les établissements scolaires fassent suivre à leurs élèves des programmes d'éducation aux droits de l'homme comprenant des informations sur la lutte contre le racisme et

¹⁷ Voir aussi Assemblée générale des Nations Unies, Appel mondial à une action concrète pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et pour la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, [A/RES/75/237](#), adoptée le 31 décembre 2020.

¹⁸ Voir Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, Operational Guidelines on the inclusion of People of African Descent in the 2030 agenda, 9 décembre 2020, disponibles à l'adresse : <https://ohchr.org/EN/Issues/Racism/WGAfricanDescent/Pages/WGEPADIndex.aspx>.

¹⁹ Voir Tendayi Achiume, Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance raciale, rapport sur les obligations des États Membres en matière de droits de l'homme pour ce qui concerne les réparations dues au titre de la discrimination raciale qui trouve son origine dans l'esclavage et le colonialisme, [A/74/321](#), 21 août 2019.

la discrimination, ainsi que le respect de la diversité²⁰ ; accorder une attention particulière à la lutte contre les stéréotypes négatifs ; mener, aux niveaux national et local, des programmes de sensibilisation supplémentaires destinés à l'ensemble de la population.

- prendre les mesures législatives et pratiques nécessaires pour assurer la collecte de données ventilées sur l'égalité, dans le respect des principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire des personnes comme appartenant à un groupe particulier²¹.
- agir résolument contre toutes les formes d'incitation à la haine contre des personnes d'ascendance africaine et redoubler d'efforts pour lutter contre le discours de haine en ligne ; prendre des mesures pour améliorer la législation relative aux infractions motivées par la haine, en veillant tout particulièrement à ce que la motivation raciste soit systématiquement considérée comme une circonstance aggravante pour toute infraction²² ; conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, lorsque des enquêtes sont menées sur des incidents violents causés par des attitudes racistes présumées, prendre toutes les mesures raisonnables pour établir la présence de motivations racistes et déterminer si elles ont joué un rôle dans les événements²³.
- veiller à ce que les victimes bénéficient d'un soutien adéquat pour préserver leurs droits, et notamment à ce qu'elles aient accès, au besoin, à une aide juridique gratuite ; renforcer les programmes de formation destinés aux forces de l'ordre, aux procureurs, aux juges et aux autres professionnels de la justice, afin d'améliorer leur capacité à traiter les crimes de haine raciste et à soutenir les victimes.
- mettre fin au profilage racial et à l'impunité pour les crimes de haine raciste commis par les forces de l'ordre ; mettre en place, lorsqu'il n'en existe pas encore, des mécanismes indépendants de plaintes contre la police habilités à recueillir des preuves permettant d'établir si le comportement mis en cause était illégal, et à identifier et sanctionner les personnes responsables, conformément aux [Lignes directrices du Comité des Ministres pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme](#) (2011).
- renforcer les mesures de lutte contre la discrimination dans l'accès à l'éducation, à l'emploi, au logement et aux soins de santé ; au besoin, afin de compenser le manque de perspectives d'études et d'emploi des personnes d'ascendance africaine, faire plein usage des possibilités d'actions positives proposées par les normes internationales applicables²⁴ et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme²⁵ ; veiller à ce que ces mesures soient conçues et mises en œuvre en tenant compte de la perspective de genre²⁶.
- veiller à ce que les enfants d'ascendance africaine, notamment les enfants migrants et réfugiés, soient traités sur un pied d'égalité avec les autres enfants, dans le plein respect de leurs droits et de leur intérêt supérieur.
- s'abstenir d'utiliser des systèmes d'IA qui sont discriminatoires ou qui entraînent des résultats discriminatoires et protéger les personnes relevant de leur juridiction contre l'utilisation de tels systèmes d'IA par des tiers²⁷.
- faire en sorte que les structures nationales des droits de l'homme soient dotées des ressources et des capacités nécessaires pour mener des activités touchant à l'afrophobie, notamment avec la participation de représentants de la société civile. Les organismes de promotion de l'égalité ont un rôle particulier à jouer à cet

²⁰ Voir la Recommandation de politique générale n° 10 de l'ECRI pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, [CRI\(2007\)6](#), 15 décembre 2006, et Recommandation n° 10 – [Points principaux](#).

²¹ Voir « Compilation des recommandations de politique générale de l'ECRI », [CRI\(2018\)16](#), 2018, pages 126, 174, 187, et 192.

²² Voir Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, [CRI\(2003\)8 REV.](#), adoptée le 13 décembre 2002 et modifiée le 7 décembre 2007.

²³ Cour européenne des droits de l'homme, *Abdu c. Bulgarie*, requête n° 26827/08, 11 novembre 2014, § 44 ; *Nachova et autres c. Bulgarie* [GC], requêtes n° 43577/98 et n° 43579/98, 6 juillet 2005, § 160 ; *Škorjanec c. Croatie*, requête n° 25536/14, 28 mars 2017, § 53.

²⁴ Voir Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 2, paragraphe 2 et Directive de l'Union européenne sur l'égalité raciale, article 5.

²⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], requête n° 27996/06, 22 décembre 2009, § 44 ; *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], requête n° 57325/00, 13 novembre 2007, § 175.

²⁶ Voir la Recommandation no 34 sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies, [CERD/C/GC/34](#), 3 octobre 2011.

²⁷ Voir la Recommandation de la Commissaire « Décoder l'intelligence artificielle : 10 mesures pour protéger les droits de l'homme » (note de bas de page n° 2), p. 11.

égard²⁸. Examiner attentivement et mettre en œuvre les recommandations des structures nationales des droits de l'homme concernant les mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

- envisager de mettre en place, au niveau régional, des mécanismes et des cadres consacrés à la protection des droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine ; s'inspirer pour ce faire des programmes et des organes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne qui promeuvent et protègent les droits des Roms, des Gens du voyage et d'autres groupes minoritaires.

3.2 OFFRIR PROTECTION ET SOUTIEN AUX DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME QUI SE CONSACRENT A LA LUTTE CONTRE L'AFROPHOBIE

43. Les États membres sont tenus de protéger les défenseurs des droits de l'homme et de créer un environnement propice à leurs activités, exempt d'intimidations et de pressions. Ces obligations sont rappelées dans la [Déclaration](#) des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme (1998) et dans la [Déclaration](#) du Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités (2008). En ce qui concerne les défenseurs des droits de l'homme qui se consacrent à la lutte contre l'afrophobie, la Commissaire considère que les États membres devraient en particulier :

- honorer de bonne foi leur obligation de protéger les défenseurs des droits de l'homme qui sont en danger, notamment en mettant en place à leur intention des mécanismes d'intervention rapide ou des programmes de protection.
- adopter une politique de tolérance zéro à l'égard des menaces, des agressions physiques et du harcèlement que pourraient subir les défenseurs des droits de l'homme. Cela suppose d'apporter un soutien aux défenseurs qui font l'objet de discours de haine et de sanctionner tout traitement préjudiciable ou harcèlement infligé à ces derniers en relation avec une plainte ou un signalement de propos haineux²⁹ ; mener des enquêtes promptes et efficaces sur ces incidents et poursuivre et sanctionner les personnes responsables, quel que soit leur statut.
- éviter tout discours stigmatisant qui pourrait délégitimer les défenseurs des droits de l'homme et leur travail.
- accorder une attention particulière à l'impact de l'utilisation des systèmes d'IA sur la liberté de réunion et d'association ; strictement encadrer le recours à la technologie de reconnaissance faciale, y compris au moyen de lois établissant des limites claires et de garanties de transparence³⁰.
- veiller à ce que l'allocation de financements soit non-discriminatoire et transparente, et qu'elle couvre aussi les ressources nécessaires pour préserver le bien être des défenseurs des droits de l'homme, y compris leur santé mentale.
- veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent véritablement participer aux processus de consultation et de prise de décision. Des procédures et des pratiques effectives doivent être établies à cette fin.
- veiller à ce que les structures nationales des droits de l'homme soient dotées du mandat, des ressources et des capacités nécessaires pour entretenir une coopération avec les défenseurs des droits de l'homme et les ONG, assurer le relais entre ces derniers et les autorités et aider à faire en sorte que leur voix soit entendue dans le processus d'élaboration des politiques nationales. De plus, veiller à ce que les structures nationales des droits de l'homme, lorsqu'elles sont dotées d'un tel mandat, aient la capacité de soutenir et de protéger les défenseurs des droits de l'homme confrontés à des menaces en raison de leurs activités de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, y compris à l'égard des personnes d'ascendance africaine.
- examiner d'un œil favorable la possibilité de créer un forum régional des représentants de la société civile d'ascendance africaine.

²⁸ Voir la Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national, [CRI\(2018\)06](#), adoptée le 13 juin 1997 et révisée le 7 décembre 2017.

²⁹ Voir la Recommandation de politique générale n° 15 de l'ECRI sur la lutte contre le discours de haine, [CRI\(2016\)15](#), adoptée le 8 décembre 2015.

³⁰ Voir la Recommandation de la Commissaire « Décoder l'intelligence artificielle : 10 mesures pour protéger les droits de l'homme », page 13.